

Afin que le pèlerinage se déroule dans de bonnes conditions et sans incidents, il est conseillé que chaque organisateur communique par **voie écrite** et au moins **1 mois à l'avance**, le déroulement et l'organisation de la manifestation à la Préfecture de Chartres. Le dossier doit comprendre une déclaration de randonnée pédestre (annexe), puis être envoyé à l'adresse suivante :

**Préfecture d'Eure-et-Loir
Cabinet du Préfet
Place de la République
CS 80537
28019 CHARTRES CEDEX**

Dans ce sens, l'organisateur du pèlerinage doit communiquer les renseignements suivant :

- le parcours envisagé en joignant une cartographie où l'itinéraire des pèlerins est clairement indiqué,

- le nombre de pèlerins participant à cette manifestation,
- le nom et les coordonnées des organisateurs,
- leurs numéros de téléphone portable (pour être joignable sur place en cas de besoin).

Cette condition d'information est primordiale afin que les services de l'État soient prévenus et coordonnent les dispositions nécessaires en vue de l'encadrement du pèlerinage. La Préfecture informera donc les forces de l'ordre (gendarmerie, police) de la venue du pèlerinage. Cette requête doit permettre une prise en charge maximum de la prévention des risques afin de garantir la sécurité des participants et celle du public en général.

►►► Pélican afin que chaque car puisse se garer et déposer ou récupérer ses voyageurs. Un roulement de seulement cinq cars est autorisé dans cette rue. Le nombre de cars devra être communiqué à l'avance pour éviter un engorgement et un blocage de la circulation.

Au niveau du stationnement des cars, les organisateurs doivent trouver un lieu approprié. Dans le cas contraire, l'organisateur doit prendre contact auprès des directeurs des différentes zones commerciales pour leur demander une autorisation de stationner sur leur parking, durant les jours de fermeture. Si certains pèlerins viennent avec leur voiture personnelle, ils n'auront pas accès au secteur piétonnier de la Cathédrale. Ils doivent stationner dans les places en surface prévues à cet effet ou dans les parkings souterrains.

L'hébergement

Ici aussi, les organisateurs doivent prévoir un mode de couchage pour les pèlerins. Les organisateurs doivent donc solliciter les communes, pour savoir si des endroits pour passer la nuit sont disponibles (gymnase, salle municipale, terrain de camping, couchage chez l'habitant...) à la période souhaitée.

Culte

Il est également du ressort des organisateurs, en lien avec le Rectorat de la cathédrale (02 37 21 59 08) de prévoir toutes activités au sein de la cathédrale Notre-Dame de Chartres (visite guidée, messe, Visitation) ou durant le trajet du pèlerinage.

+ infos 02 37 27 70 15
**Préfecture d'Eure-et-Loir
Cabinet du Préfet
Place de la République
CS 80537
28019 CHARTRES CEDEX**



photo : Claire Thiercelin



photo : Claire Thiercelin



photo : Claire Thiercelin



Préfet
d'Eure-et-Loir

GUIDE MÉTHODOLOGIQUE

pour

les pèlerinages en Eure-et-Loir



photo : Jean-Claude Bonamy

Historique et objectif du pèlerinage

Le pèlerinage en Eure-et-Loir doit sa renommée à Charles Péguy qui fut le premier à avoir effectué ce trajet en 1912. Il avait quitté sa maison de Palaiseau pour se rendre à la Cathédrale Notre-Dame de Chartres à pied soit un trajet, aller-retour, de près de 140 kilomètres qu'il a parcouru en un peu plus de trois jours. Il dédiait son pèlerinage à son fils malade, dans le but de lui offrir sa guérison. Vingt ans plus tard, un petit groupe d'étudiants de la Sorbonne, emmenés par Jean Aubonnet, décidèrent de marcher dans les pas de Charles Péguy pour se rendre à la Cathédrale Notre-Dame de Chartres et prier devant le « voile » de Notre Dame. Au fil des années, ce pèlerinage connut un succès grandissant jusqu'à la fin des années 60 où une chute brutale du nombre de pèlerins se fit ressentir. Il faut attendre le milieu des années 90 pour que le pèlerinage retrouve son succès d'antan.

Aspects généraux

Un pèlerinage est un voyage effectué par un ou plusieurs fidèles. Deux critères principaux permettent de définir clairement un pèlerinage, il s'agit du contenu pastoral du voyage et du lieu.

La « Charte des pèlerinages » de mai 1981, élaborée par l'Association Nationale des Directeurs Diocésains de Pèlerinage (ANDDP) en concertation avec la Commission épiscopale de la Famille et des Communautés Chrétiennes, définit ces conditions :

- **Le contenu pastoral : « des chrétiens se rendent vers les lieux où Dieu a visité son peuple, dans une démarche fraternelle de conversion et de prière, et guidés par les prêtres qui tiennent leur place auprès d'eux ».**

Le pèlerinage doit donc mettre en œuvre la « mémoire » de l'Église, un ressourcement dans la foi et la conscience ecclésiale, et la communion entre les Églises.

- **Le lieu : « un pèlerinage conduit un groupe en un ou des lieux qui marquent d'une manière ou d'une autre, un mémorial de la foi chrétienne ou de l'histoire de l'Église. L'appellation de pèlerinage ne saurait couvrir un voyage dans un but seulement culturel, moins encore dans un but purement ou à dominante touristique ».**

On ne peut inclure un lieu de pèlerinage qui aurait été désapprouvé ou interdit par les responsables de l'Église. De plus, le groupe en pèlerinage doit respecter le caractère propre des lieux qu'il visite tout en méditant sur le message religieux que ceux-ci renvoient.

Pour effectuer un pèlerinage, tous les moyens de locomotion sont autorisés. Cependant il est coutume, pour renforcer le caractère symbolique, de réaliser une marche pour arriver au lieu désiré.

Encadrement par la législation

Aucun texte juridique ne définit clairement la notion de pèlerinage. Aux yeux de la loi, les pèlerinages sont donc considérés comme des activités de tourisme. Cela englobe toutes activités de transport, d'hébergement, de restauration, de loisir et autres...

Au niveau national, c'est la réglementation relative au Code du Tourisme qui s'applique en matière de pèlerinage (bien que cette mention n'y figure pas), et plus précisément les articles L.211-1 et -2.

Les activités concernées par ces articles comprennent soit :

- un transport et un hébergement d'au moins une nuitée,
- un transport et une autre activité, le tout dépassant une durée de 24h et à prix tout compris.

Les organisateurs de pèlerinage doivent être sous la tutelle d'une association titulaire d'un agrément de tourisme pour effectuer leur voyage. Pour posséder cet agrément, il faut que l'association réponde aux critères exposés aux articles L. 213-1 et suivants du Code du Tourisme. Cet agrément est accordé aux associations :

- dirigées par une personne justifiant d'une aptitude professionnelle, via la possession d'un diplôme ou d'une attestation de formation,
- qui ne font pas l'objet de l'une des condamnations mentionnées à l'article L. 211-19 du même code,
- justifiant d'une garantie financière suffisante,
- justifiant d'une assurance garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'ils encourent au titre de cette activité. L'article R211-41 du même code précise que

« Pour les associations et organismes sans but lucratif dont l'objet principal n'est pas l'organisation de voyages et de séjours », la personne physique ou le représentant de la personne morale justifie d'une formation auprès d'une structure dispensant un programme de formation agréé par arrêté du ministre chargé du tourisme. L'association nationale des directeurs de Pèlerinage (ANDDP), dont le siège est à la Conférence des Evêques de France (58 avenue de Breteuil, 75007 PARIS), assure actuellement la formation des directeurs de pèlerinage pour l'ensemble des diocèses catholiques en France. L'association est en cours d'obtention d'un agrément du ministère de l'Artisanat, du Commerce et du Tourisme pour son programme de formation des directeurs de pèlerinage.

Un particulier peut passer par une agence de voyage spécialisée (qui dispose de cet agrément) afin de préparer au mieux le pèlerinage envisagé.

Dans ces conditions, un particulier, une association, une paroisse, ne peuvent organiser de voyages et de séjours (dès lors qu'ils comprennent une nuitée) sans passer par un intermédiaire agréé.

ATTENTION

Toute personne qui exerce ou a aidé à exercer une activité de pèlerinage sans en remplir les conditions s'expose aux sanctions suivantes : 6 mois d'emprisonnement et 7 500 € d'amende (articles L.211-24 du code du tourisme).

Les prérogatives en vue de l'organisation d'un pèlerinage

- **Conditions préalables envers l'Église.**

L'article L. 213-1 du Code du Tourisme précise que « les associations et organismes sans but lucratif doivent être titulaires d'un agrément de tourisme, pour se livrer aux opérations mentionnées à l'article L. 211-1, sous réserve des dispositions de l'article L. 213-4 ».

Seule l'association diocésaine reçoit pour le diocèse, l'agrément de tourisme délivré par la Préfecture. Il convient donc que tout projet (supérieur à 24 h et comportant une nuitée) soit élaboré et réalisé en lien avec la direction diocésaine des pèlerinages de Chartres, seul service reconnu officiellement

En cas de non transmission de ces informations, la préfecture a la possibilité d'interdire le pèlerinage envisagé

La préfecture se chargera d'informer les communes concernées par l'itinéraire envisagé et leur demandera de prévenir l'organisateur en cas de difficultés liées au passage du pèlerinage. En cas de problèmes ou de questions, il est possible de joindre la préfecture par téléphone au 02 37 27 70 15

Il est rappelé aux organisateurs, qu'il est de leur responsabilité de veiller à ce que tous les participants respectent le code de la route ainsi que les propriétés publiques et privées se trouvant sur le tracé du pèlerinage.

par les pouvoirs publics comme support de l'agrément. Il est possible que des pèlerinages non programmés par le service Diocésain soient effectués. Ce sont alors les prêtres ou les responsables d'une institution ecclésiastique (paroisse, mouvement, école...) qui organisent ces pèlerinages à leur niveau de responsabilité. Néanmoins ils doivent soumettre leur projet au Directeur Diocésain pour obtenir son accord. En cas de refus, le diocèse ne reconnaîtra pas ce pèlerinage, avec les conséquences légales que cela comporte.

- **Conditions préalables envers les services administratifs.**

Avant d'effectuer un pèlerinage, l'organisateur doit prendre contact avec la mairie de Chartres, notamment auprès de la Direction de l'événementiel et des animations, pour faire part de son projet au 02 37 18 47 59 ou au 02 37 18 47 92 de faire valider l'itinéraire intra-muros désiré.

Les itinéraires

Les trajets du pèlerinage sont définis librement par chaque organisateur désirant effectuer son propre voyage. Il est conseillé d'emprunter au maximum les chemins de terre ou autres sentiers afin d'éviter d'empiéter sur la voie publique. Le trajet le plus fréquemment pratiqué est celui reliant la commune de Saint-Prest à la cathédrale Notre-Dame de Chartres via le sentier de Grande Randonnée GR 655. Cet itinéraire est long d'environ 6,5 kilomètres.

Moyens de locomotion

Les organisateurs doivent prévoir suffisamment de moyens de transport pour acheminer les pèlerins. Si leur arrivée ou leur départ se fait par bus dans la ville de Chartres, la commune a réservé la rue du ►►►